

LETTRE D'ENTENTE 2010 - Numéro 1

ENTRE D'UNE PART,

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES VIEILLES-FORGES (FSE-
CSQ)**

ET D'AUTRE PART,

LA COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY

ATTENDU le souhait exprimé par les parties de modifier et remplacer la clause 8-7.11 des dispositions locales qui les lie.

Les parties conviennent de modifier et de remplacer la clause 8-7.11 des dispositions locales par le libellé suivant:

8-7.11 SUPPLÉANCE

- A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant d'un établissement, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. A défaut, la commission fait appel à une enseignante ou un enseignant à temps partiel de ce même établissement et qui veut en faire sur une base volontaire.

- B) Même si l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant à temps partiel prévoit du temps de tâche assignée ou du temps de travail de nature personnelle au moment où la suppléance doit être effectuée, la direction doit lui offrir les périodes de

suppléance qui sont disponibles. Si l'enseignante ou l'enseignant accepte d'effectuer la suppléance ainsi offerte, il pourra déplacer à un autre moment son temps de nature personnelle après en avoir avisé la direction ou, selon le cas, le temps de tâche assignée après en avoir convenu au préalable avec la direction.

Afin de respecter les paragraphes précédents, le remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent peut être effectué par plus d'une suppléante ou d'un suppléant.

C) Pour les écoles secondaires seulement :

1. En cas d'impossibilité d'assurer la suppléance de l'enseignante ou de l'enseignant absent dans le respect des paragraphes précédents, la Commission scolaire pourra faire appel à l'enseignante ou l'enseignant placé dans l'impossibilité de dispenser ses cours et leçons en raison de l'absence de la totalité de ses élèves, et ce, pendant la période où l'enseignante ou l'enseignant devait leur dispenser des cours et leçons sans égard aux motifs à l'origine de la suppléance.

2. Dans le cas où la Commission scolaire peut utiliser les services d'une enseignante ou d'un enseignant libéré de ses élèves conformément au paragraphe précédent, elle lui donne un avis minimum de vingt-quatre (24) heures afin de lui indiquer son affectation au cours de cette période où elle ou il devait normalement dispenser à ses élèves des cours et des leçons. La suppléance à laquelle l'enseignante ou l'enseignant est assigné doit être au même moment que les cours et leçons dont elle ou il est dispensé et dans le même établissement;

3. Si la Commission scolaire ne peut confier une suppléance à l'enseignante ou l'enseignant placé dans l'impossibilité de donner ses cours et leçons, l'enseignante ou l'enseignant effectuera pendant ce temps une autre tâche convenue avec sa direction dans le respect des dispositions de la convention collective en demeurant sur les lieux de travail;

D) Ensuite, la commission fait appel :

SOIT

- a) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

SOIT

- b) à des enseignantes ou enseignants de l'établissement qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
- c) si aucune de ces dernières et aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'établissement selon le système de dépannage suivant:
 - 1) pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'établissement déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son établissement pour permettre le bon fonctionnement de l'établissement. Elle assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants

de l'établissement qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

- 2) sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

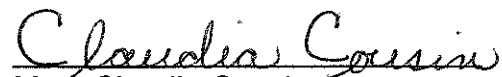
La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et demeure en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.


En foi de quoi les parties ont signé ce 10 de janvier 2014.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DU CHEMIN-DU-ROY


M. Yvan Beauregard,
Directeur des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DES
VIEILLES-FORGES (FSE-CSQ)


Mme Claudia Cousin,
Présidente


M. Dany Blackburn,
Vice-président